

Il en serait de même si l'un des deux frères était avocat et l'autre rentier ; le notaire doit connaître la profession de l'un et la qualité de l'autre. Il doit savoir si celui qui a pris le titre d'avocat ou la qualité de rentier avait bien réellement cet état, afin de prévenir toute supposition de personnes.

Supposons que les deux frères soient l'un et l'autre rentiers, mais que l'un d'eux soit veuf. Si l'autre veut se faire passer pour son frère en prenant la qualité de veuf, le notaire doit savoir qu'il n'a pas cet état, mais qu'il est célibataire. Telle est notre opinion sur la signification du mot état dont se sert l'art. 3643.

C'est ce qui nous paraît résulter également de l'ancien droit : l'art. 19 de l'ordonnance de 1535 voulait que, par le notaire et les témoins, les personnes fussent certifiées et témoignées être celles qui contractaient.

Le mot état ne se rattache en aucune manière à la capacité des parties. Leur capacité n'influe pas sur leur individualité. Le notaire ne doit pas attester que telle personne est capable, mais que la personne, dont le nom, l'état et la demeure figurent dans l'acte, est en réalité celle qui a comparu devant lui.

Celui qui contracte avec un incapable, n'a qu'à se l'imputer.

Les notaires ne sont pas tenus de connaître ou de se faire attester la position des parties contractantes au point de vue de leur âge et de leur état civil, et les mots, état et qualité, employés par les art. 3643 et 3645 se rapportent uniquement à la profession et à la position sociale des parties.

On ne pourrait pas, à notre avis, déclarer un notaire responsable, si un individu a contracté dans son étude avec une femme mariée, que le notaire croyait veuve, s'il n'y avait aucun doute sur l'individualité de cette dernière.

Le notaire, dit Loret, n'est point garant de la vérité des qualités que les parties s'attribuent dans un acte qu'il reçoit, comme celle de mari, de femme, de tuteur, etc. Il n'est responsable que de leur individualité.....Mais comme, dans certains cas, la qualité est indispensable pour fixer l'individualité, nous croyons que le notaire agira toujours prudemment en la faisant certifier.

IV

Qualité.—Le mot qualité, dont se sert l'art. 4365, est presque aussi vague que le mot état dont se sert l'art. 4363.